I. Corrigé des questions

1) La base de calcul de la prime d’ancienneté est :

Réponse : B (la plus proche)

☐ a) Le salaire de base.

☑ b) Le salaire de base augmenté de la rémunération des heures supplémentaires.

☐ c) La rémunération des heures supplémentaires.

☐ d) Le salaire brut.

Explication :

Selon l'article 353 du Code du travail marocain, la base de calcul de la prime d'ancienneté comprend :

- Le salaire proprement dit ;
- Les accessoires du salaire ;
- Les majorations pour heures supplémentaires.

Il faut toutefois préciser que la réponse B est incomplète : la loi prend également en compte les accessoires du salaire, sous réserve des exclusions légales.

2) Parmi les retenues sur salaire, on retrouve :

Réponses : A, B et D

☑ a) L'IR salarial.

☑ b) Les cotisations à la CNSS (part salariale).

☐ c) Les cotisations aux caisses de retraite (part patronale).

☑ d) Les avances sur salaire.

Explication :

Les retenues sur salaire comprennent notamment :

- **L'IR salarial :** impôt sur le revenu prélevé à la source sur le salaire imposable.
- **Les cotisations salariales à la CNSS :** part des cotisations supportée par le salarié.
- **Les avances sur salaire :** sommes versées à l'avance au salarié et récupérées par des retenues, dans les conditions légales.

En revanche, les cotisations patronales aux caisses de retraite constituent une charge de l'employeur et non une retenue sur le salaire du salarié.

3) Les cessions de salaire (retenue pour le remboursement d'un crédit) sont basées sur une décision judiciaire :

Réponse : B — Faux

☐ a) Vrai.

☑ **b) Faux.**

Explication :

Il convient de distinguer deux mécanismes :

- **La cession de salaire :** le salarié consent à affecter une partie de sa rémunération au remboursement d'une dette ou d'un crédit, selon les formalités applicables.
- **La saisie-arrêt sur salaire :** elle intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire permettant à un créancier de récupérer une somme due.

La cession volontaire ne doit donc pas être confondue avec la saisie judiciaire.

4) Les primes sont accordées dans le cas :

Réponses : A et C

☑ **a) De récompense.**

☐ b) De réparation de dommage.

☑ **c) D'encouragement.**

☐ d) De remboursement de frais.

Explication :

Les primes peuvent être accordées pour :

- Récompenser les performances et les résultats obtenus ;
- Encourager les efforts et la motivation des salariés ;
- Stimuler la productivité et atteindre des objectifs professionnels.

En revanche :

- La réparation d'un dommage relève d'une indemnisation.
- Le remboursement de frais correspond à la restitution des dépenses engagées par le salarié dans le cadre de son travail.

5) Les avantages en nature font partie du salaire net à payer (SNAP) :

Réponse : B — Faux

☐ a) Vrai.

☑ **b) Faux.**

Explication :

Les avantages en nature constituent des éléments de la rémunération brute du salarié. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- La mise à disposition d'un logement ;
- La fourniture de repas ;
- La mise à disposition d'un véhicule à usage personnel.

Cependant, ils ne constituent pas une somme d'argent effectivement versée au salarié.

Dans le calcul de la paie, leur valeur est intégrée à la rémunération brute, puis déduite du net à payer lorsqu'ils ont déjà été accordés en nature.

Il faut donc distinguer :

- Le salaire brut ;
- Le salaire net ;
- Le salaire net à payer en espèces.